



Avis A.1.136

RELATIF À L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 6 NOVEMBRE 1997 D'EXÉCUTION DU DÉCRET DU 18 JUILLET 1997 CRÉANT UN PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Adopté par le Bureau du CESW le 9 septembre 2013

LA DEMANDE D'AVIS

Le 24 juillet 2013, le Ministre ANTOINE a sollicité l'avis du CESW sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

L'avis du CESW est sollicité dans les meilleurs délais.

EXPOSÉ DU DOSSIER

La note du Gouvernement wallon met en évidence certains constats issus des évaluations du dispositif PTP réalisées par le FOREm et la DGO6 d'une part, par SONECOM d'autre part :

- Les engagements de personnes de 50 ans et plus, même s'ils sont peu nombreux, sont de plus longue durée que les autres engagements. Le PTP leur est davantage bénéfique quant à leur insertion sur le marché du travail. Nécessité dès lors de favoriser l'engagement de ces personnes afin de favoriser leur insertion.
- Plus de la moitié des personnes engagées dans le cadre du PTP dispose au moins du CESS. Nécessité dès lors de favoriser l'insertion des moins qualifiés.
- Plus ou moins 28% des heures de formation obligatoires et prévues ne sont pas réalisées et ce pour différentes raisons : temps important à consacrer à la formation, absence pour certains travailleurs de la maîtrise des connaissances élémentaires, moment où la formation est dispensée. L'évaluation de la SONECOM soulignait la nécessité de revoir la logique temporelle et de réfléchir à l'introduction de sanctions.

Sur base de ces constats, les modifications suivantes sont proposées :

- octroi d'un bonus à l'engagement des personnes âgées de plus de 50 ans et des personnes ne détenant pas le CESS (300€/mois pour un temps plein, 240€/mois pour un temps partiel) ;
- la durée minimale de la formation est revue et passe de 30 à 15 jours ;
- des adaptations quant aux contenus et au moment où les formations sont données, sont apportées afin de rendre le dispositif plus souple et en adéquation avec les besoins des entreprises et des travailleurs ;
- une procédure de sanction est introduite : suspension puis éventuellement refus de liquidation et remboursement de la subvention en cas de non-respect par l'employeur d'une obligation fixée par le décret.

AVIS

En préalable, le Conseil rappelle que dans plusieurs avis antérieurs¹, il a manifesté son insatisfaction par rapport au programme de transition professionnelle, ce programme ne rencontrant pas les objectifs souhaités tant par les employeurs que par les travailleurs.

Pour le secteur non-marchand particulièrement, le Conseil a souligné l'incompatibilité du dispositif avec les contraintes de fonctionnement des services concernés (stabilité de l'encadrement et continuité des services, besoins de personnel qualifié, ...) et estimé que les caractéristiques du dispositif n'étaient pas compatibles avec une série de fonctions telles, notamment, l'aide aux personnes dépendantes et l'accueil des enfants

Le CESW s'interroge donc sur l'utilité de maintenir et développer des emplois PTP tels qu'organisés actuellement, estimant que les fonctions concernées nécessitent des moyens structurels et pérennisés. Pour le Conseil, une réflexion devrait donc être menée avec les secteurs concernés par le dispositif sur les possibilités de transition des emplois PTP existants vers les emplois subsidiés dans le cadre des politiques fonctionnelles ou, à tout le moins, dans le cadre du dispositif APE.

Le Conseil souligne, en outre, qu'à court terme, les transferts de compétences en matière de réduction des cotisations sociales et activation des allocations de chômage, imposeront un questionnement approfondi sur l'avenir du dispositif PTP.

Concernant plus spécifiquement le projet d'arrêté soumis à consultation, compte tenu des constats posés dans les différentes évaluations et rapports d'activités disponibles, le Conseil estime que la volonté du Gouvernement wallon, de favoriser l'engagement de travailleurs âgés ou peu qualifiés et de stimuler la réalisation des obligations prévues en matière de formation des travailleurs, est légitime. Cependant, les modifications proposées soulèvent, pour le CESW, certaines interrogations.

Tout d'abord, la note au Gouvernement wallon mentionne un impact budgétaire à enveloppe constante (« si des budgets complémentaires sont nécessaires dans le cadre de l'adoption du présent arrêté, ils seront repris sur les budgets existants au sein de l'AB concerné »). Dans certains cas de figure, l'engagement de davantage de travailleurs âgés ou peu qualifiés pourrait donc avoir pour conséquences une diminution du nombre global de PTP octroyés.

Le Conseil note ensuite qu'en vue de favoriser la réalisation des obligations en matière de formation, le Gouvernement wallon propose de réduire la portée de ces obligations, la durée minimale de formation passant de 30 jours à 15 jours par an.

Pour le Conseil, la réduction des obligations en matière de formation pose question, particulièrement pour les travailleurs peu qualifiés alors que le projet d'arrêté vise notamment à amplifier l'accès au dispositif de cette catégorie de travailleurs.

¹ Notamment l'avis A.1001 relatif aux Aides à la Promotion de l'Emploi et au Programme de Transition professionnelle.